

aux noms des tribunaux, des procureurs de poursuite et des autorités responsables des enquêtes ou des poursuites en matière pénale. Les demandes et leurs réponses sont faites, ou sont transmises, par le ministre de la Justice du Canada et la Procuraduría General de la República des États-Unis Mexicains, à titre d'Autorités coordonnatrices des Parties.

ARTICLE XIII

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de la Partie requise et, dans la mesure où ce droit ne l'interdit pas, de la manière exprimée par la Partie requérante.
2. La Partie requérante qui souhaite que des témoins ou des experts déposent sous serment doit le demander expressément.
3. A moins que les originaux de documents n'aient été expressément demandés, la transmission de copies certifiées de ces documents suffit pour se conformer à la demande.

ARTICLE XIV

Limitations de l'utilisation de l'information ou des preuves

1. La Partie requérante ne peut utiliser aucune